

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 85-2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'ACCÈS AUX VÉHICULES SUR L'AIRE DE STATIONNEMENT « MESTRE » POUR RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE ET D'ENTRETIEN

Le Maire de la Commune de LATOUR DE FRANCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu la nécessité pour la Commune de procéder à des opérations de débroussaillage, de nettoyage et d'entretien d'une emprise communale située Rue des Feiches parcelle B 281

Considérant que cette emprise communale, constituée d'un terrain en terre battue, est actuellement utilisée de manière tolérée par les habitants du secteur comme aire de stationnement, sans avoir fait l'objet d'un aménagement ni d'une réglementation spécifique en qualité de parc de stationnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de débroussaillage et d'entretien nécessite de disposer temporairement de l'intégralité de l'emprise libre de tout véhicule afin de permettre l'intervention des services techniques communaux dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents communaux et des opérations d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est **temporairement interdit** sur l'emprise communale située « Aire de stationnement Mestre », pendant la journée du

Mercredi 19 Août 2026 de 7h00 à 12h00

Cette interdiction concerne l'ensemble de la zone concernée par les opérations de débroussaillage et d'entretien.

Article 2 – Interdiction d'accès

Pendant la durée des opérations, l'accès de l'emprise aux véhicules est également interdit, à l'exception des véhicules appartenant aux services techniques communaux, aux entreprises mandatées par la Commune et, plus généralement, aux véhicules nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 – Information des usagers

La présente interdiction sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place, par les services municipaux, d'une signalisation temporaire appropriée aux accès de l'emprise concernée.

Les usagers sont invités à prendre leurs dispositions afin de déplacer leur véhicule avant le début de la période d'interdiction.

Article 4 – Véhicules demeurant stationnés

Tout véhicule demeurant stationné sur l'emprise malgré l'interdiction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, dans les conditions et selon les procédures légalement applicables.

Article 5 – Caractère temporaire de la mesure

La présente interdiction est strictement temporaire et est prise exclusivement afin de permettre la réalisation des opérations de débroussaillage, de nettoyage et d'entretien de l'emprise communale.

À l'issue des travaux, la présente interdiction cessera de produire ses effets.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Latour de France, le 11 août 2026

Le Maire,
Marc CARLES

